



Fondée le 22 juillet 1978

Affiliée au BELGIAN DEAF
SPORT COMMITTEE

Siège social :

Rue de Saxe-Cobourg, 38

1210 Bruxelles

Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur

5ième version - Mise à jour : février 2020

CONTENU

- 1. STATUTS**
 - 1.1. Entre
 - 1.2. But
 - 1.3. Siège social
 - 1.4. Administration
 - 1.5. Clubs affiliés
 - 1.6. Admission
 - 1.7. Cotisations
 - 1.8. Gestion de la ligue
 - 1.9. Elections
 - 1.10. Candidatures
 - 1.11. Réunions
 - 1.12. Rapport
 - 1.13. Déplacements
 - 1.14. Représentation
 - 1.15. Neutralité
 - 1.16. Contestation
 - 1.17. Assemblée

- 1.18. Accès
- 1.19. Modifications et candidatures
- 1.20. Responsabilité
- 1.21. Admission des membres
- 1.22. Admission d'un club
- 1.23. Transferts
- 1.24. Délivrance des licences
- 1.25. Participation aux réunions sportives
- 1.26. Sanctions
- 1.27. Autorisations
- 1.28. Règlements
- 1.29. Contrôle
- 1.30. Assurance
- 1.31. Contact avec un club non affilié
- 1.32. Responsabilité
- 1.33. Dissolution
- 1.34. Cas non prévus

2.«A» REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR

- 2.1. Dénomination, but et siège social :
 - 2.1.1. Dénomination
 - 2.1.2. But
 - 2.1.3. Siège social
 - 2.1.4. Limite des discussions
 - 2.1.5. Autonomie administrative
 - 2.1.6. Pouvoirs
- 2.2. Composition et cotisations :
 - 2.2.1. Composition
 - 2.2.2. Clubs affiliés

- 2.2.3. Membres d'Honneur
- 2.2.4. Membres honoraires
- 2.2.5. Membres émérites
- 2.2.6. Cas de Membres effectifs
- 2.2.7. Cas de clubs affiliés
- 2.2.8. Cotisations de clubs affiliés
- 2.2.9. Cotisations de Membres honoraires

- 2.3. Administration générale :
 - 2.3.1. Année sociale
 - 2.3.2. Gestion de la Ligue
 - 2.3.3. Attributions du Conseil d'Administration
 - 2.3.4. Elections du Conseil d'Administration
 - 2.3.5. Majorité des élections
 - 2.3.6. Candidatures
 - 2.3.7. Conditions de l'éligibilité
 - 2.3.8. Composition du Conseil d'Administration
 - 2.3.9. Réunions du Conseil d'Administration
 - 2.3.10. Absences de membres du Conseil d'Administration
 - 2.3.11. Déplacement des administrateurs
 - 2.3.12. Attributions du Président
 - 2.3.13. Attributions du Secrétaire-général
 - 2.3.14. Attributions du Trésorier-général
 - 2.3.15. Attributions du Vice-président
 - 2.3.16. Attributions des T.D.'s (Technical Director)
 - 2.3.17. Décisions du Conseil d'Administration
 - 2.3.18. Délégation des membres du Conseil d'Administration
 - 2.3.19. Neutralité des débats
 - 2.3.20. Litige des différends
 - 2.3.21. Réclamations - appel

- 2.4. Assemblée Générale :
 - 2.4.1. Date de l'assemblée générale
 - 2.4.2. Composition de l'assemblée générale
 - 2.4.3. Accès à l'assemblée générale
 - 2.4.4. Procuration des délégués
 - 2.4.5. Décisions de l'assemblée générale
 - 2.4.6. Dépouillement des bulletins de vote
 - 2.4.7. Convocation de l'assemblée générale
 - 2.4.8. Modifications aux statuts et règlements généraux et candidatures
 - 2.4.9. Droit des membres du Conseil d'Administration
 - 2.4.10. Ordre du jour de l'assemblée générale
 - 2.4.11. Procès-verbal de l'assemblée générale
 - 2.4.12. Assemblée extraordinaire
- 2.5. Responsabilités en cas d'accidents :
 - 2.5.1. Assurance obligatoire en cas d'accident
 - 2.5.2. Certificat médical
- 2.6. Cotisations et ressources :
 - 2.6.1. Cotisations
 - 2.6.2. Ressources
- 2.7. Durée et liquidation :
 - 2.7.1. Durée de la Ligue
 - 2.7.2. Dissolution de la Ligue
 - 2.7.3. Avoir de la Ligue
 - 2.7.4. Modifications des statuts et règlements généraux

2.«B» REGLEMENTS GENERAUX

- 2.8. Clubs affiliés et membres licenciés :
 - 2.8.1. Admission du club
 - 2.8.2. Responsabilité des membres du comité
 - 2.8.3. Ratification de l'admission
 - 2.8.4. Réadmission de clubs
 - 2.8.5. Transfert de membres licenciés
 - 2.8.6. Autorisation de transfert
 - 2.8.7. Délivrance de la carte de licence
 - 2.8.8. Modification administrative du club
 - 2.8.9. Licence du membre de comité
 - 2.8.10. Exclusion du membre
 - 2.8.11. Cas des clubs et membres non affiliés

- 2.9. Suspension et amendes :
 - 2.9.1. Application de la suspension
 - 2.9.2. Application de l'amende
 - 2.9.3. Réclamations des membres licenciés

- 2.10. Déclarations et autorisations :
 - 2.10.1. Calendrier de la saison
 - 2.10.2. Demande d'autorisation
 - 2.10.3. Rencontres avec un club entendant
 - 2.10.4. Désistement d'organisation
 - 2.10.5. Inspection des salles
 - 2.10.6. Membre ayant la nationalité étrangère
 - 2.10.7. Membre participant à l'étranger
 - 2.10.8. Renfort

- 2.11. Championnats nationaux :

- 2.11.1. Liste des championnats nationaux
- 2.11.2. Elaboration du calendrier
- 2.11.3. Changement de dates au calendrier
- 2.11.4. Inscriptions aux championnats
- 2.11.5. Règlements des championnats
- 2.11.6. Attribution des prix
- 2.11.7. Forfaits
- 2.11.8. Championnats francophones

- 2.12. Divers :
 - 2.12.1. Validité des records
 - 2.12.2. Cas non prévus

- 2.13. Liste des amendes, droits d'inscription, divers :
 - 2.13.1. Amendes
 - 2.13.2. Droits d'inscription
 - 2.13.3. Divers
 - 2.13.4. Archives
 - 2.13.5. Site Web
 - 2.13.6. Sélection
 - 2.13.7. Formation A.D.E.P.S.

- 2.14. Appareils auditifs et implants cochléaires

- 2.15. Lutte contre le dopage

- LIGUE SPORTIVE FRANCOPHONE DES SOURDS -

En abrégé : « L.S.F.S. »

Fondée le 22 juillet 1978 à Bruxelles

1. STATUTS

1.1. Entre

1. Eugène Fraiture, fonctionnaire de l'Etat, rue Egide Winteroy 27, 1080 Bruxelles;
2. Henri Compère, pensionné, rue des Cerisiers 46, 4600 Mehagne-Chaudfontaine;
3. Pierre Dewit, imprimeur, avenue Jean Sibelius 26, 1070 Bruxelles;
4. Joseph François, chausseur, avenue du Chant d'Oiseau 72, 1050 Bruxelles;
5. Germain Verhelst, manoeuvre, avenue de la Bergère 20, 1080 Bruxelles;
6. Gérard Lodewijckx, manoeuvre, rue Molinvaux 82, 4000 Liège;
7. Jean Vermeiren, employé, rue René Reniers 13, 1090 Bruxelles;

tous de nationalité belge,

Il est constitué une association sans but lucratif qui sera régie par les dispositions suivantes :

Suite au nouveau décret entré en vigueur le 1er janvier 1978, forçant les fédérations sportives de se scinder en deux ailes linguistiques, a été constituée, à Bruxelles, le 22 juillet 1978, la Ligue Sportive Francophone des Sourds, en abrégé : « L.S.F.S. », groupant les clubs de Liège, Bruxelles, Mons, Woluwé, Bastogne et Charleroi.

1.2. But

La Ligue Sportive Francophone des Sourds a pour but de :

- a) propager et réglementer la pratique du sport et son organisation , tant au niveau des compétitions que des loisirs, des personnes sourdes et malentendantes des régions bruxelloise et wallonne;
- b) régler les rapports des clubs affiliés entre eux, ainsi qu'avec les associations sportives étrangères par l'entremise du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.);
- c) établir de commun accord avec le BDC, un calendrier des championnats nationaux de toutes les disciplines ;
- d) faire respecter la réglementation et la législation applicables en Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

1.3. Siège social

Rue de Saxe-Cobourg 38, à 1210 Bruxelles. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et est fondée pour une durée indéterminée et peut être à tout moment dissoute.

1.4. Administration

Tout club affilié est tenu d'aviser le Secrétaire de la L.S.F.S. de tout changement intervenu dans son organisation générale.

1.5. Clubs affiliés

Les clubs groupés sous le contrôle de la L.S.F.S. ont le droit de participer aux championnats nationaux organisés par le Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.).

Les clubs affiliés sont : R.U.S.S. Liégeoise, R.L.S. Bruxelles, Woluwé S.S.B., S.C.S. Tournaisis, A.S.S.M. Charleroi, Zèbre Charleroi, E.S.S. Mons, C.S.S. Namur et U.S.S. Bruxelles

1.6. Admission

Tout club a la possibilité de demander l'affiliation auprès de la L.S.F.S., et ce à toute époque de l'année.

1.7. Cotisations

La cotisation annuelle par membre est fixée à 20,00 EUR (excepté pour le billard, pétanque et échecs : 15,00 EUR) et est plafonnée à 500,00 EUR.

Quant à la cotisation d'un membre non actif, celle-ci s'élève à 10,00 EUR.

1.8. Gestion de la ligue

La L.S.F.S. est administrée par un comité de sept membres comprenant un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et trois membres, élus pour un terme de quatre années et soumis à un nouveau scrutin par moitié tous les deux ans.

1.9. Elections

Elu à la majorité des voix par l'assemblée des clubs francophones, le comité de la L.S.F.S. se renouvelle par élection universelle (sans attribution directe de fonction).

Les membres sortants peuvent être rééligibles s'ils le désirent.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

1.10. Candidatures

Les candidats au poste du comité de la L.S.F.S. doivent avoir assumé pendant deux ans une fonction de membre du comité ou de sectionnaire de leur club, jouir de tous les droits civiques, politiques et n'avoir subi aucune condamnation infamante. Le candidat doit adresser sa demande par le truchement du club auprès duquel il est affilié. Ne pas dépasser deux membres du même club au sein du Conseil d'Administration de la L.S.F.S.

1.11. Réunions

Le comité de la L.S.F.S. se réunit tous les trois mois et aussi souvent que la nécessité l'exige, ceci sur convocation du Secrétaire de la Ligue.

1.12. Rapport

Un compte-rendu de la réunion ou de l'assemblée est dressé obligatoirement par le Secrétaire, lequel est chargé de l'envoyer aux membres du comité, aux T.D.'s, ainsi qu'aux Présidents ou Secrétaires des clubs affiliés pour approbation éventuelle.

1.13. Déplacements

Les frais de déplacements des membres du comité de la L.S.F.S. aux réunions desquelles ils ont été convoqués sont remboursés par le Trésorier de la Ligue, sauf pour ceux qui effectuent un parcours de moins de 20 km (aller et retour).

1.14. Représentation

En aucun cas les membres du comité de la L.S.F.S. ne peuvent exercer les fonctions officielles s'ils n'ont pas reçu mission de représenter la Ligue à une quelconque manifestation.

1.15. Neutralité

Lorsqu'une réclamation est déposée par un club dont un membre du comité de la L.S.F.S. est affilié, ce dernier est prié de se retirer de la réunion afin d'assurer l'impartialité de la discussion qui fait l'objet de la réclamation.

1.16. Contestation

Tout appel contre la décision de la L.S.F.S. ne sera admis que s'il est accompagné d'une nouvelle preuve justifiant une révision.

1.17. Assemblée

Les débats ont lieu chaque année à une date à désigner par les soins du comité de la L.S.F.S. et se dérouleront au siège social, à Bruxelles.

1.18. Accès

Le délégué qui représente son club à l'assemblée doit être porteur de la feuille de procuration en règle qui lui donne le droit de participer au scrutin. Il a droit à deux voix par dix membres affiliés à son club.

1.19. Modifications et candidatures

Les propositions de modification aux statuts et les candidatures aux divers postes du comité de la L.S.F.S. doivent parvenir au secrétariat, un mois avant la date de l'assemblée, le cachet de la Poste ou la date du courriel faisant foi.

1.20. Responsabilité

Les membres licenciés à la L.S.F.S., tant sportifs que dirigeants sont assurés contre les accidents survenus au cours d'une manifestation sportive organisée par la L.S.F.S., ceci, dans les limites prévues au contrat d'assurance souscrite auprès d'une compagnie de son choix.

1.21. Admission de membres

Aucune licence ne sera délivrée au membre si elle n'est pas accompagnée d'une fiche médicale renouvelable tous les deux ans, attestant que le demandeur est apte à la pratique sportive.

Quant au membre non actif, celui-ci est uniquement repris dans la liste et n'a pas le droit de participer, en tant que joueur, aux activités sportives organisées par le Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.).

1.22. Admission d'un club

Pour qu'un nouveau club soit admis au sein de la L.S.F.S., il est nécessaire de produire les pièces suivantes :

1. un exemplaire des statuts du nouveau club;
2. fournir la composition du comité et la liste de ses membres
3. reconnaître en entièreté les statuts et règlements de la L.S.F.S.;

1.23. Transferts

La demande de mutation d'un membre d'un club à un autre doit faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des transferts à qui une demande écrite doit être adressée dans le délai prescrit.

1.24. Délivrance des licences

Le demandeur de licence doit, en plus du certificat médical réglementaire, remplir un audiogramme officiel fourni par l'I.C.S.D. (International Committee of Sports for the Deaf) mentionnant le degré de sa surdité. (Seuil auditif admis : 55 décibels).

1.25. Participation aux réunions sportives

Le club sera passible d'une amende s'il a organisé ou participé à une manifestation sportive sans l'autorisation des T.D.'s Général du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.).

1.26. Sanctions

Une suspension d'une durée qui est laissée à l'appréciation du comité de la L.S.F.S. pourra être infligée au club ou à un de ses membres s'il a enfreint à plus d'une reprise, statuts et règlements de la L.S.F.S. La disqualification pourra être prononcée en cas de récidive.

1.27. Autorisations

Les rencontres internationales ou nationales ne figurant pas au calendrier de la saison en cours doivent être notifiées au secrétariat de la L.S.F.S. ainsi qu'au T.D. Général.

1.28. Règlements

Chaque championnat se déroule selon les règlements des fédérations officielles régissant le sport en question.

1.29. Contrôle

Bien que toute autonomie administrative soit laissée aux clubs affiliés, la L.S.F.S. se réserve le droit de contrôler leur situation financière.

1.30. Assurance

Tout membre de comité d'un club affilié doit être régulièrement licencié à la L.S.F.S. comme membre effectif, afin de pouvoir bénéficier d'une intervention de l'assurance à titre de dirigeant sportif en cas d'accident au cours d'une mission sur les lieux d'une réunion sportive.

Les clubs prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités mises sur pied soit par eux-mêmes, soit sous leur responsabilité. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

1.31. Contact avec un club non affilié

A titre exceptionnel et sur autorisation de la L.S.F.S., le club affilié peut conclure une rencontre amicale avec un club qui a fait sa demande d'admission à la Ligue en attendant d'être agréée.

1.32. Responsabilité

Les membres du comité des clubs affiliés sont responsables envers la L.S.F.S. des sommes non payées par leur club ou des retards dans les versements des sommes dues.

1.33. Dissolution

En cas de dissolution, l'avoir de la Ligue sera confié aux bons soins du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.), celui-ci transmettra les fonds à la nouvelle association sportive francophone équivalente.

En cas de suppression du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.), la liquidation se fera par l'intermédiaire des trois administrateurs francophones nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

1.34. Cas non prévus

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

2.«A» REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR

2.1. Dénomination, but et siège social :

2.1.1. Dénomination

L'an mille neuf cent septante-huit, le vingt-deux juillet, entre les délégués des clubs sportifs silencieux francophones existant à cette date a été fondée une Ligue francophone ayant pour titre actuel : Ligue Sportive Francophone des Sourds.

2.1.2. But

La Ligue Sportive Francophone des Sourds a pour but notamment :

- 2.1.2.1. De propager la pratique des exercices physiques en général et celle des sports en particulier chez les sourds et malentendants francophones;
- 2.1.2.2. De réglementer l'organisation (en collaboration avec la Dovensport Vlaanderen) et la direction de la pratique des sports silencieux de la région bruxelloise et wallonne;
- 2.1.2.3. De régler les rapports des clubs affiliés entre eux et avec le Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.);
- 2.1.2.4. D'instituer et d'organiser les rencontres de la Coupe francophone et Championnat francophone dans toutes les catégories de sports.

La coupe Francophone peut être disputée si seulement 2 équipes sont inscrites.

2.1.3. Siège social

Le siège social est à Bruxelles, rue de Saxe-Cobourg n° 38, 1210 Bruxelles.

2.1.4. Limite des discussions

Toute discussion ou manifestation politique, religieuse ou linguistique est strictement interdite au sein de la Ligue.

2.1.5. Autonomie administrative

Chaque club affilié garde son autonomie absolue tant pour son administration que pour son organisation, mais elle doit aviser dans les 8 jours le secrétariat de la Ligue de toute modification survenue tant à son administration qu'à son organisation.

2.1.6. Pouvoirs

La Ligue Sportive Francophone des Sourds, membre du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.) n'est actuellement pas reconnue par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.2. Composition et cotisations :

2.2.1. Composition

La Ligue Sportive Francophone des Sourds se compose de :

- 2.2.1.1. Clubs affiliés;
- 2.2.1.2. Membres d'Honneur;
- 2.2.1.3. Membres honoraires;

2.2.1.4. Membres émérites.

2.2.2. Clubs affiliés

Les clubs affiliés ont le droit de participer à tous les championnats du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.) ou réunions organisées par la Ligue ou sous ses auspices et d'envoyer des délégués aux assemblées générales de la Ligue Sportive Francophone des Sourds.

2.2.3. Membres d'Honneur

Le titre de Membre d'Honneur avec exonération de la cotisation est décerné par décision du Conseil d'Administration aux personnes qui s'intéressant aux sports silencieux par leur situation ou leurs actes ou legs importants, ont été ou pourront être utiles à la Ligue. La Présidence d'Honneur et la Vice-présidence d'Honneur pourront être offertes aux personnalités sportives ou politiques.

2.2.4. Membres honoraires

Le titre de Membre honoraire est décerné à ceux qui, faisant partie ou non d'un club sportif affilié, paient une cotisation annuelle de 25,00 EUR.

2.2.5. Membres émérites

Les membres émérites sont ceux qui, faisant partie de la Ligue comme membres licenciés depuis plus de vingt-cinq ans, ont rendu à cette dernière de sérieux services.

2.2.6. Cas de Membres effectifs

La qualité de Membre effectif de la Ligue se perd :

2.2.6.1. Par la démission qui n'est acceptée, par lettre recommandée au Président, que si le motif en est justifié et lorsque le membre effectif aura payé toute somme due à la Ligue. Il perd ainsi tout droit au remboursement de toute somme qu'il aura versé en sa qualité de membre effectif.

2.2.6.2. Par la radiation prononcée, soit par le Conseil d'Administration du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.), soit par la Ligue Sportive Francophone des Sourds, en cas de non-paiement d'amende ou de licence et, de même, en cas d'infraction aux statuts et règlements ou autre motif grave pouvant nuire à la bonne réputation du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.) et de la Ligue Sportive Francophone des Sourds.

L'admission d'un nouveau membre au sein du B.D.C. n'est acceptée que si elle a été au préalable approuvée par le Conseil d'Administration de la Ligue Sportive Francophone des Sourds. Il en est de même en ce qui concerne les membres faisant l'objet d'une radiation.

2.2.7. Cas de clubs affiliés

La qualité de club affilié à la Ligue Sportive Francophone des Sourds se perd :

2.2.7.1. Par la démission dont les conditions sont identiques à celles citées sous l'article 2.2.6. et d'après l'avis du Conseil d'Administration du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.).

2.2.7.2. Par le non-paiement de la cotisation entraînant la suppression du matricule au 30 juin de la 2^{ième} année qui suit.

2.2.7.3. Par l'infraction d'une manière grave aux statuts et règlements de la Ligue.

2.2.7.4. Par le préjudice causé à l'état des relations entre clubs affiliés.

2.2.8. Cotisations de clubs affiliés

Le non-paiement par un club de la cotisation annuelle dans les trois mois de la première invitation à payer, entraînera la procédure suivante :

2.2.8.1. Envoi par simple lettre d'un rappel demandant la liquidation de la cotisation majorée d'une amende pour retard de paiement;

2.2.8.2. Sans nouvelles du club, envoi d'une lettre recommandée lui signifiant qu'à défaut de paiement dans les 5 jours elle sera radiée de la Ligue à titre provisoire, voire définitif.

Tous les frais de cette procédure seront supportés par le club en défaut de paiement.

2.2.9. Cotisations de Membres honoraires

La cotisation de Membre honoraire se paie par simple versement dans le courant du mois de janvier de chaque année.

2.3. Administration générale :

2.3.1. Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier.

2.3.2. Gestion de la Ligue

La Ligue Sportive Francophone des Sourds est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et trois membres, élus pour un terme de quatre années et soumis à un nouveau scrutin par moitié tous les deux ans.

Les trois délégués au Conseil d'Administration du B.D.C. seront choisis parmi les membres du Conseil d'Administration de la Ligue.

2.3.3. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la haute responsabilité financière et sportive de la Ligue Sportive Francophone des Sourds et des relations avec le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles au cas où la Ligue est reconnue comme association sans but lucratif (A.S.B.L.), ayant ses propres règlements d'ordre intérieur et sa comptabilité.

2.3.4. Elections du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, ainsi élu d'après l'article 2.3.2. ci-dessus, se renouvelle par moitié tous les deux ans les membres ayant été élus depuis quatre ans.

- une année : le Président, le Trésorier et deux membres.

- l'autre année : le Vice-président, le Secrétaire et le membre.

Il est de principe que le Conseil d'Administration comprenne au maximum deux membres de chaque club affilié.

Les membres sont toujours rééligibles chaque fois qu'ils sont sortants, sauf avis contraire de leur part.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être soumises à l'assemblée générale sous peine de nullité.

2.3.5. Majorité des élections

Les bulletins blancs comptent pour l'établissement de la majorité. Sont nuls les bulletins mentionnant les noms des personnes qui ne sont pas candidates ou portant plus de noms que de places vacantes.

2.3.6. Candidatures

Si le nombre de candidats est égal ou supérieur à celui des places vacantes, sont élus les candidats qui obtiennent la majorité des voix émises.

Si le nombre de candidats est inférieur à celui des places vacantes, le délai de candidatures peut être prolongé. En cas de non-réussite, la candidature peut être posée durant l'assemblée générale statutaire.

2.3.7. Conditions de l'éligibilité

Pour être au sein du Conseil d'Administration, les membres doivent être, premièrement, belges francophones, deuxièmement, membres de clubs affiliés, troisièmement, jouir de leurs droits civils et politiques et d'une excellente réputation, et quatrièmement, être membres licenciés de la Ligue depuis cinq ans sauf décision de l'assemblée générale.

2.3.8. Composition du Conseil d'Administration

Les fonctions se répartissent de la façon suivante : un Président, un Vice-président, un Secrétaire-général, un Trésorier-général et trois membres (y compris le gestionnaire des transferts).

Le Conseil d'Administration procèdera à l'attribution des fonctions à chaque membre selon leur souhait et compétence.

2.3.9. Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit en principe quatre fois par an, mais aussi souvent que les intérêts de la Ligue l'exigent, ceci sur convocation du Secrétaire-général, à la demande du Président ou de trois membres du Conseil d'Administration.

La convocation sera envoyée aux membres par courriel électronique au moins 15 jours avant la date de la réunion.

2.3.10. Absences de membres du Conseil d'Administration

Les membres absents à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sans excuse plausible, sont considérés comme démissionnaires d'office.

Le Secrétaire-général doit aviser l'intéressé de sa démission d'office.

2.3.11. Déplacement des administrateurs

Les frais de déplacements de 20 kilomètres et plus (moins de 20 kilomètres pas de remboursement) des membres du Conseil d'Administration entre le lieu de leur résidence et l'endroit de la réunion sont à la charge de la Ligue Sportive Francophone des Sourds.

Le remboursement se fera sur présentation du titre de transport (ex : S.N.C.B.) ou de la note de kilomètre sera payée 0,17 EUR pour les membres du comité et T.D.'s. Quant au déplacement des joueurs sélectionnés, le prix est fixé à 0,15 EUR. Le covoiturage est en outre vivement encouragé.

2.3.12. Attributions du Président

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et des assemblées générales; il signe tout document et lettre engageant la responsabilité de la Ligue. Il représente la Ligue

dans ses rapports avec les pouvoirs publics en justice et dans les actes de la vie civile et officielle. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président ou, à son défaut, par le Secrétaire-général.

Le Président a tous les pouvoirs de maintenir l'ordre et la courtoisie des débats au sein du Conseil d'Administration qu'en assemblée, de retirer la parole à celui qui aurait discuté hors de l'ordre du jour et de suspendre la séance au cas où un membre aurait manqué de respect ou proféré une insulte à un membre du Conseil d'Administration. En tous cas, la séance une fois suspendue ne sera reprise que quand le coupable aura présenté ses excuses ou aura été exclu.

2.3.13. Attributions du Secrétaire-général

Le Secrétaire-général traite toutes les affaires sportives et autres par correspondance avec les clubs francophones et avec le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (A.D.E.P.S.). Il peut traiter avec les ligues étrangères sauf celles des pays affiliés à l'I.C.S.D. qui sont du ressort du Secrétaire fédéral.

Il rédige le procès-verbal de toute réunion qui sera transmis au C.A., aux secrétaires des clubs affiliés ainsi qu'aux commissions techniques. Il est du ressort du secrétaire du club affilié de transmettre le procès-verbal au comité ainsi qu'à leurs membres.

2.3.14. Attributions du Trésorier-général

Le Trésorier-général tient la comptabilité de la Ligue, prépare le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante qu'il présente à la réunion du Conseil d'Administration et à l'assemblée générale statutaire.

Il perçoit annuellement et dans le courant de janvier les cotisations de clubs affiliés et les cotisations de membres licenciés. Il peut conserver les fonds jusqu'à concurrence de 250,00 EUR, le surplus devant être déposé dans une banque désignée par le Conseil d'Administration.

Les retraits ne peuvent être opérés que sur présentation des signatures du Président et du Trésorier-général. Il est prié d'envoyer le bilan de l'année écoulée un mois avant l'assemblée générale.

Au moment de son entrée officielle en fonction, le Trésorier-général doit déposer en garantie de sa gestion la somme de 125,00 EUR en espèces ou en titres dont il prélève les intérêts annuels. Le Président se charge de régler cette dernière question avec lui.

2.3.15. Attributions du Vice-président

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence prolongée et a un pouvoir identique que celui de la fonction Présidentielle (voir article 2.3.12.).

2.3.16. Attributions des T.D.'s (*Technical Director*)

Les T.D.'s ont la charge de veiller aux préparatifs des championnats nationaux du sport dont ils sont compétents. (ex : demande d'un arbitre, etc.).

Un T.D. sortant est rééligible, sauf avis contraire de sa part.

Les T.D.'s candidats de toutes les disciplines sportives seront soumis au scrutin à l'assemblée générale qui suit les Deaflympics.

Les T.D.'s sont désignés par les soins de la Ligue pour être représentés à l'assemblée générale statutaire du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.).

Ne peuvent être élus par l'assemblée générale statutaire que les membres de comités de clubs affiliés ayant pratiqué le sport intéressé durant plus de cinq ans.

Leur présence n'est requise aux débats du Conseil d'Administration que chaque fois que la question du sport dont ils ont la charge fait l'objet de délibérations.

2.3.17. Décisions du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix et au vote secret si la demande en est faite.

En cas de parité des suffrages, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Il est dressé obligatoirement un procès-verbal par les soins du Secrétaire-général.

2.3.18. Délégation des membres du Conseil d'Administration

Les trois membres du Conseil d'Administration ne peuvent sans autorisation ou sans délégation spéciale du Conseil d'Administration du B.D.C. exercer, en dehors de ce dernier, la mission officielle de représenter le Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.) à quelque réunion sportive que ce soit.

2.3.19. Neutralité des débats

Au cas de discussion de tout rapport, toute réclamation ou toute enquête concernant un membre du club ou le club lui-même est en cause, le membre du Conseil d'Administration appartenant au club intéressé doit se retirer de la séance, à moins que le Président ne juge utile sa présence comme observateur sans participer aux débats, ni aux voix.

2.3.20. Litige des différends

Tout différend entre deux clubs affiliés d'expression francophone doit être soumis avec son rapport complet au Conseil d'Administration qui pourrait après examen des faits leur infliger des amendes ou autres pénalités suivant les circonstances.

Il appartient au comité de la Ligue Francophone le pouvoir de résoudre le différend survenu entre les clubs francophones.

A défaut, lorsqu'un différend nécessite un examen plus approfondi, le comité de la L.S.F.S. aura recours à la Commission de plainte, commission constituée d'un membre de la L.S.F.S., d'un membre de la D.S.V., du T.D. du sport en question ainsi que les parties concernées. Seule, cette Commission pourrait entériner un jugement envers les parties.

2.3.21. Réclamation - appel

Toute réclamation ou appel contre la décision du Conseil d'Administration doit être signalée par écrit au secrétaire endéans les trois semaines suivant la décision prise et figurant dans le procès-verbal ou une lettre écrite, sous peine de nullité.

2.4. Assemblée générale :

2.4.1. Date de l'assemblée générale

L'assemblée générale a lieu chaque année le 2ième samedi du mois de février au local du siège social.

2.4.2. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres du Conseil d'Administration et des délégués des clubs affiliés qui disposent de deux voix par dizaine d'effectifs licenciés pour

l'année en cours en règle de cotisation et, en outre cela, des membres d'Honneur, membres honoraires et membres émérites.

2.4.3. Accès à l'assemblée générale

Les membres d'Honneur, honoraires et émérites et les membres licenciés des clubs affiliés n'ont pas droit au vote en dehors des délégués dûment qualifiés, et non plus aux débats.

2.4.4. Procuration des délégués

Tout délégué d'un club affilié doit être membre du club qu'il représente et porteur d'une procuration signée par les Présidents et Secrétaires de son club.

2.4.5. Décisions de l'assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les voix nulles restent toujours déduites du total.

2.4.6. Dépouillement des bulletins de vote

Le Conseil d'Administration aura à désigner ou à demander parmi l'assemblée deux scrutateurs chargés de tenir le scrutin et de faire connaître les résultats du dépouillement des bulletins de vote.

2.4.7. Convocation de l'assemblée générale

Les clubs affiliés sont avertis via leur Président (copie au Secrétaire et Trésorier) au moins un mois à l'avance de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée générale et sont priés de verser la cotisation de 125,00 EUR dix jours avant l'assemblée générale faute de quoi, ils devront payer 15,00 EUR en plus. Une facture sera jointe à la convocation.

2.4.8. Modifications aux statuts et règlements généraux et candidatures

Les propositions de modifications aux statuts et règlements généraux avec indication du motif et candidatures au bureau du Conseil d'Administration doivent parvenir au secrétariat un mois avant la date de l'assemblée.

2.4.9. Droit des membres du Conseil d'Administration

Il reste entendu que les membres du Conseil d'Administration ont le droit de vote pour accepter ou rejeter les propositions de modifications mais perdent le droit pour les candidatures au sein du Conseil d'Administration.

2.4.10. Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend généralement :

2.4.10.1. Appel des délégués et vérification de leurs pouvoirs;

2.4.10.2. Allocution du Président;

2.4.10.3. Rapport moral par le Secrétaire-général;

2.4.10.4. Approbation du bilan de l'année écoulée;

2.4.10.5. Interpellations sur les propositions de modifications aux statuts et règlements généraux;

2.4.10.6. Elections partielles du Conseil d'Administration et des T.D.'s;

2.4.10.7. L'assemblée générale a le droit de discuter d'une éventuelle augmentation de cotisation ou caution.

2.4.10.8. Seront admises les personnes qui en ont fait la demande par écrit.

2.4.11. Procès-verbal de l'assemblée générale

Le Secrétaire-général est tenu de dresser le procès-verbal de la dite assemblée et d'en adresser la copie et les nouvelles modifications, ajoutés et suppressions des statuts et règlements généraux aux clubs affiliés dans le mois qui suit l'assemblée générale, ceci après approbation présidentielle.

2.4.12. Assemblée extraordinaire

Le Conseil d'Administration peut convoquer à toute époque de l'année une assemblée générale extraordinaire ayant le même caractère que l'assemblée générale.

2.5. Responsabilités en cas d'accidents :

2.5.1. Assurance obligatoire en cas d'accident

La Ligue se charge de couvrir les risques pour les sports, organisés sous les auspices du B.D.C., autres que le football, auprès d'Ethias en intervenant dans la différence entre les honoraires médicaux et pharmaceutiques et les remboursements des sociétés mutualistes, excepté pour les indemnités journalières qui sont à charge de l'employeur et de la mutuelle.

Les clubs sont censés avoir pris connaissance des conditions en matière d'assurance qui leur a été transmis par le Conseil d'Administration et disponible sur le site de l'assureur www.ethias.be

Pour le football, les membres sont assurés contre les accidents dans les limites prévues par la police souscrite par l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association.

Toute personne faisant partie du staff (entraîneur, kiné, officiel, etc.) d'une commission sportive doit être assurée et donc être reprise comme membre individuel de la Ligue. Il est du ressort du T.D. de veiller à leur affiliation. Le certificat médical n'est pas requis.

En cas d'accident lors d'une compétition « club », le club auquel le joueur blessé lui est affilié doit compléter le formulaire mis à sa disposition en reprenant le n° du contrat d'assurance figurant au verso de la carte de licence et remettre dans les 48 heures à Ethias tout en veillant à conserver une copie. Le délégué du club est prié de se munir de quelques exemplaires sur le lieu de la compétition.

Les conditions générales en matière d'assurance ainsi que le modèle de formulaire peuvent être téléchargés sous le site www.deafsport.be

Les compétitions non reprises dans le calendrier officiel (ex : compétition organisée par un club entendant) ne sont pas couvertes par le contrat d'assurance qui lie à la Ligue.

2.5.2. Certificat médical

Tout solliciteur (francophone ou néerlandophone) de licence, issu d'un club affilié francophone ou de la Ligue, doit accompagner sa demande de licence d'un certificat médical sur formulaire spécial à fournir par la Ligue Sportive Francophone des Sourds attestant qu'il est physiquement apte à pratiquer une activité sportive quelconque.

Le certificat médical est donc valable pour les nouveaux membres et pour les membres qui n'étaient plus affiliés depuis quatre ans.

Le certificat médical n'est pas requis pour tout solliciteur en tant que membre non actif.

2.6. Cotisations et ressource :

2.6.1. Cotisations

Les cotisations des clubs affiliés sont perçues dans le courant du mois de janvier, donnant droit au vote prévu par l'article 2.4.2.

Ces cotisations couvrent une année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

2.6.2. Ressources

Les ressources de la Ligue se composent des entrées suivantes :

2.6.2.1. Des cotisations de clubs affiliés fixés par décision de l'assemblée générale statutaire.

2.6.2.2. Des droits d'inscription aux championnats nationaux, se déroulant dans la région francophone. La Ligue par le biais des T.D.'s se chargeant de fournir les médailles. Pour les coupes et championnats francophones, des obligations et amendes prévues suivant le règlement de chaque branche sportive.

2.7. Durée et liquidation :

2.7.1. Durée de la Ligue

La durée de la Ligue est illimitée.

2.7.2. Dissolution de la Ligue

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée qu'en assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des voix des délégués des clubs affiliés.

2.7.3. Avoir de la Ligue

En cas de dissolution, l'avoir de la Ligue sera confié aux bons soins du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.), celui-ci transmettra les fonds à la nouvelle association sportive francophone équivalente.

En cas de suppression du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.), la liquidation se fera par l'intermédiaire des trois administrateurs francophones nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

2.7.4. Modifications des statuts et règlements généraux

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts et aux règlements généraux suivants qu'en assemblée générale statutaire de février.

Tout club doit, au moment de son affiliation, stipuler d'observer scrupuleusement les présents statuts et règlements généraux par une lettre signée de tous les membres de son comité.

2.«B» REGLEMENTS GENERAUX

2.8. Clubs affiliés et membres licenciés :

2.8.1. Admission du club

Tout club désirant s'affilier à la Ligue doit adresser au secrétariat de la Ligue :

2.8.1.1. Un exemplaire de ses statuts;

2.8.1.2. La composition de son comité;

2.8.1.3. La liste de ses membres effectifs avec leur adresse exacte, avec au moins 10 membres;

2.8.1.4. La déclaration qu'elle admet en entier les statuts et règlements généraux de la Ligue au Conseil d'Administration du B.D.C. et qu'elle s'engage à s'y soumettre;

2.8.2. Responsabilité des membres du comité

Les membres du comité du club affilié sont responsables vis-à-vis de la Ligue et du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.) des sommes qui peuvent être dues par leur club à un titre quelconque : cotisations, remboursements, amendes. En cas de non-paiement, le club sera simplement radié jusqu'au moment où il aura consenti à liquider ses dettes.

2.8.3. Ratification de l'admission

La demande d'affiliation d'un nouveau club ne peut être agréé qu'après avoir été ratifiée par le Conseil d'Administration de la Ligue Sportive Francophone des Sourds.

2.8.4. Réadmission de clubs

La réadmission d'un club ne peut être permis que si celui-ci a été démissionnaire ou radié à cause du non-paiement de ses arriérés dus et s'il a réglé toute somme qu'il devait avant sa dernière démission ou radiation.

2.8.5. Transfert de membre licencié

Le Secrétaire du comité du club affilié est tenu de faire connaître la dette (*) qu'un membre radié devait au club au moment de sa radiation afin que la Ligue en prenne note en cas de demande de licence de sa part pour un autre club affilié, et ce avant le 1^{er} mai sous peine de nullité.

(*) On entend par dette, toute somme exigible auprès du membre telles que amende, frais, etc. La cotisation ne peut pas être considérée comme étant une dette.

2.8.6. Autorisation de transfert

Tout membre a le droit de mettre fin à son affiliation à son club à l'issue de la période de transfert. Cette période s'étale du 1^{er} au 31 mai inclus de l'année n.

Le transfert d'un membre de son ancien club à un autre club affilié doit faire l'objet d'une demande de transfert (= désaffiliation à l'ancien club et affiliation à un nouveau club) et être soumis auprès du gestionnaire des transferts de la Ligue. Pour être valable, il ne peut être demandé qu'une fois par an durant l'intersaison. Tout club dont le membre demande un transfert doit en être avisé pour renseignements et accord.

Seul le formulaire de désaffiliation officiel téléchargeable sur le site Web peut être utilisé. Ce document peut également être utilisé pour une demande de démission (au cas où le demandeur n'opte pas l'affiliation pour un nouveau club pour la saison sportive à venir).

Il appartient au gestionnaire des transferts de la Ligue de faire savoir par lettre au club dont le membre fait partie qu'une demande de transfert a été introduite. Le gestionnaire dispose d'un délai d'un mois, à savoir du 1^{er} au 30 juin de l'année n, pour prendre sa décision et la notifier.

Celle-ci doit être communiquée à l'intéressé dans les plus brefs délais même en cas de refus, faut de quoi, et si le délai est dépassé (31 mai de l'année n, voire 30 juin...), le transfert sera autorisé sans autre discussion.

Tout membre désaffilié reste néanmoins membre de son club jusqu'à la fin de la saison sportive soit jusqu'au 30 juin de l'année n.

2.8.7. Délivrance de la carte de licence

La demande d'affiliation d'un nouveau membre s'effectue au moyen d'un bulletin d'affiliation fourni aux clubs par notre Ligue.

Pour être valable, le bulletin doit être rempli correctement et signé par le Secrétaire ou par le Président du club. Un bulletin signé par un responsable des licences du club n'est donc pas valable. Le bulletin doit être accompagné d'une copie de la carte d'identité.

L'audiogramme rempli correctement est reconnu valable, si le degré de surdité de la meilleure oreille n'est inférieur à (cinquante-cinq) 55 décibels.

En cas de doute, l'intéressé sera tenu de passer un deuxième examen auprès d'un spécialiste désigné par notre Conseil d'Administration.

Cette demande doit être exécutée au moins 10 (dix) jours ouvrables précédant la date de la compétition auprès du responsable des licences en vue de la confection de la carte de licence, valable pour une saison sportive et renouvelable annuellement.

La carte de licences est confectionnée en deux couleurs (jaune pour le membre actif et blanche pour le membre non actif).

Par non actif, on entend tout membre faisant partie d'un comité mais n'exerçant aucun sport.

Néanmoins, les clubs sont priés de veiller à l'affiliation de leurs membres dès le début de la saison sportive commençant le 1^{er} juillet.

Une première facture (basée sur le nombre de membres affiliés durant la saison sportive précédente) sera établie avant le 30.06.YY avec date-limite de paiement au 15.08.YY. Une seconde et définitive facture (paiement solde ou restitution différence) sera envoyée le 30.09.YY selon le nombre exact de membres pour la saison sportive en cours.

La licence verte (si le joueur pratique le football et/ou le football en salle) devra également être jointe.

Tout membre a également la possibilité de s'affilier directement à la Ligue (= affiliation individuelle donc sans club). Cette affiliation est maintenue pour une période de 3 ans pour tout membre n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Un tableau reprenant les membres affiliés par discipline sportive est remis régulièrement (en cas d'affiliation d'un nouveau membre) par le responsable des licences aux T.D.'s pour contrôle sur base d'une carte d'identité de même qu'aux clubs qui sont invités à se procurer lors de toute compétition. L'arbitre officiant telle rencontre ne peut être tenu des éventuels manquements.

En cas de participation d'un joueur n'étant pas en ordre en matière d'affiliation, toute compétition disputée sera déclarée forfait

Il incombe donc au T.D. de le signaler au secrétariat dans les 48 heures.

2.8.8. Modification administrative du club

Le Secrétaire du comité du club affilié est tenu d'aviser dans la quinzaine de jours le secrétariat de la Ligue de toute modification apportée au sein de son comité et dans ses statuts.

2.8.9. Licence du membre de comité

Tout membre de comité du club affilié doit être licencié à la Ligue comme simple membre effectif non sportif pour le bénéfice de l'assurance à titre de dirigeant.

2.8.10. Exclusion du membre

Tout club souhaitant exclure un membre pour une quelconque raison, est prié de faire parvenir une lettre accompagnée de motifs pour le 31 mai au plus tard.

2.8.11. Cas des clubs et membres non affiliés

Le club affilié se voit frappé d'une amende ou d'une suspension quand il reçoit les membres non licenciés au cours de sa réunion inter-club et, également quand il délègue ses effectifs licenciés aux réunions organisées par un club sans autorisation du B.D.C.

2.9. Suspension et amendes :

2.9.1. Application de la suspension

Une suspension, dont la durée est laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration, pourra être infligée à :

- 2.9.1.1. Tout membre du club affilié qui aura pris part à une réunion organisée par un club suspendu;
- 2.9.1.2. Tout membre ou club qui aura enfreint les statuts et règlements généraux de la Ligue;
- 2.9.1.3. Tout membre ou club qui aura commis des actes de nature à causer du tort à la Belgique sportive;
- 2.9.1.4. Tout membre ou club qui aura injurié ou diffamé les membres du Conseil d'Administration ou qui s'est livré aux voies de fait durant toute manifestation sportive.

Toute voie de fait doit être mentionnée et signée sur la feuille du match par le T.D. compétent et être envoyée au Secrétaire de la Ligue endéans les 48 heures, sous peine de nullité.

En cas de suspension effective, le Secrétaire informera le Secrétariat du B.D.C. qui se chargera de relayer l'information à l'E.D.S.O. et/ou l'I.C.S.D., ceci en cas de participation frauduleuse lors d'une compétition internationale.

2.9.2. Application de l'amende

Le Conseil d'Administration a de pleins pouvoirs pour prélever les amendes infligées aux clubs et aux membres licenciés selon leurs circonstances et leurs faits répréhensibles.

2.9.3. Réclamations des membres licenciés

Toute contestation de la part d'un club contre la décision du Conseil d'Administration peut être prise en considération.

La contestation doit être signée par le Président ou Secrétaire du club et adressée au Secrétaire-général dans les huit jours suivant la réception du procès-verbal.

A défaut de signature de la personne compétente, la contestation est considérée comme nulle.

En cas de réclamation contre un des articles des statuts et règlements généraux, celle-ci ne pourra être entendue qu'à la prochaine assemblée générale.

2.10. Déclarations et autorisations :

Règlement vis-à-vis du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.).

2.10.1. Calendrier de la saison

En fonction des différentes disciplines sportives, les T.D.'s des ligues linguistiques sont invités à adresser au T.D. Général du B.D.C. le calendrier de la saison interclubs que comptent organiser leurs clubs affiliés.

2.10.2. Demande d'autorisation

Tout club qui organise ou participe à une réunion internationale est tenue de solliciter au moyen d'un formulaire spécial au Secrétaire du Comité national (B.D.C.) avec un délai de deux mois d'avance.

Toute affiche, publicité, invitation, etc. se rapportant à un tournoi national ou international organisé par un club ou par un T.D. doit être mentionnée à l'en-tête comme suit :

I.C.S.D. - E.D.S.O. – B.D.C. - L.S.F.S. - C.O.I.B. - *

(* = les initiales du club organisateur + C.O.C.O.F. si Bruxelles).

Tout club est prié de s'abstenir en matière d'organisation ou de participation aux manifestations sportives se déroulant aux mêmes dates que celles prises en charge par la Ligue Sportive Francophone des Sourds.

2.10.3. Rencontres avec un club entendant

Il reste entendu que les rencontres du club affilié avec un club entendant peuvent se jouer moyennant autorisation.

En tous cas, le T.D. de la discipline disputée doit en être avisé à l'avance.

2.10.4. Désistement d'organisation

Le club est prié de mettre au courant minimum deux mois à l'avance le Secrétaire de la Ligue Sportive Francophone des Sourds en cas de désistement d'organisation. L'organisation pourrait être confiée à la Ligue si la demande a été motivée.

2.10.5. Inspection des salles

En cas de doute des conditions de praticabilité des salles selon le règlement, tout club organisateur est prié de convoquer le T.D. concerné en vue d'une inspection.

La convocation devant se faire au moins 60 jours avant la date du début de la compétition. Dans le cas contraire, une amende de 50,00 EUR serait infligée au club fautif.

Une éventuelle attestation de non-conformité devra être envoyée dans la semaine qui suit par le T.D. au Secrétaire du club organisateur et au Secrétaire de la Ligue.

En outre, le T.D. se mettra en accord avec le T.D. Général en vue de fixer une nouvelle date, selon le calendrier sportif et préviendra le club organisateur de la date choisie.

Celle-ci sera fixée au moins deux mois qui suit celle prévue en premier lieu en vue d'effectuer de nouvelles réservations en temps opportun.

Exemple : date prévue le 10/02 (salle non conforme) - report à partir du 10/04.

2.10.6. Membre ayant la nationalité étrangère

Tout membre en ordre de cotisation a la possibilité de disputer les compétitions telles que les interclubs, rencontres amicales et tournois OPEN.

De ce fait, le membre n'est pas autorisé à participer à un championnat national (ou coupe).

Un membre né ou ayant vécu à l'étranger et disposant de la nationalité belge sur base de preuves est dorénavant considéré comme membre de nationalité belge.

2.10.7. Membre participant à l'étranger

Tout membre ayant participé durant une saison sportive sous un club étranger ne peut participer aux compétitions officielles du B.D.C. sous peine que celles-ci disputées soient déclarées forfait.

La double affiliation ne peut être acceptée. Ceci est également valable pour un membre déjà affilié à un club étranger, et ce pour la saison sportive en cours.

Tout club réclamant doit nous faire parvenir la preuve qu'un membre aurait participé à l'étranger.

2.10.8. Renfort

Tout club belge participant à une compétition à l'étranger a la possibilité d'être renforcée par la présence de quelques joueurs issus d'un autre club.

La demande de renfort doit se faire par écrit 10 jours avant le début de la compétition auprès du secrétaire du club auquel le membre lui est affilié pour accord avec copie au gestionnaire des transferts.

En cas de renfort d'un joueur étranger, le formulaire à utiliser est celui de la fédération étrangère dont dépend le joueur en question. A défaut de formulaire, un courrier signé peut être accepté.

2.11. Championnats nationaux:

2.11.1. Liste des championnats nationaux

Le Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.) organise chaque année, suivant les décisions de l'assemblée générale, des championnats nationaux.

Ces championnats nationaux sont réservés à tout membre affilié et disposant la nationalité belge. Ceci ne concerne donc pas les autres compétitions telles que les interclubs, tournois OPEN, etc.

En cas de participation d'un joueur ne respectant pas ces dispositions, toute compétition disputée sera déclarée forfait

Il incombe donc au T.D. de le signaler au secrétariat dans les 48 heures.

Un club a la possibilité de constituer une équipe mixte aux matchs pour "hommes".

Excepté pour les championnats par « équipe », un membre a la possibilité d'être associé à un ou plusieurs membre(s) issu(s) d'un autre club (ex : doubles, trio, ...).

2.11.2. Elaboration du calendrier

Le calendrier des championnats nationaux sera élaboré et décidé au cours du tirage du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.) en juin de chaque année.

N'est agréée que la candidature d'organisation d'un club qui aura participé au championnat du même sport l'année précédente.

2.11.3. Changement de dates au calendrier

Les dates peuvent être modifiées en cas de force majeure et sur décision prise à la majorité des voix. Tout changement de date non-mentionnée au moins soixante jours avant la date fixée au tirage du Belgian Deaf sport Committee (B.D.C.) sera passible d'une amende de 25;00 EUR.

Tout club organisateur est donc invité de faire les réservations nécessaires dans les meilleurs délais après le tirage organisé en juin.

2.11.4. Inscriptions aux championnats

Seuls les membres effectifs de clubs affiliés ayant leur licence en ordre peuvent prendre part aux compétitions.

L'inscription d'un membre effectif sans licence est purement refusée à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une demande de transfert ou de prêt et du certificat médical avant la date des différents championnats.

Toute inscription d'un membre doit se faire par l'intermédiaire du comité du club dans lequel il est affilié. Une inscription directe d'un membre auprès du T.D. ne peut être admise.

Un droit d'inscription sera demandé pour la participation et doit être exécuté dans la quinzaine qui suit la réception de la facture. En cas de manquement après six semaines, le club est suspendu automatiquement de toute compétition jusqu'au paiement effectif.

Seul le T.D. du sport en question est désigné à vérifier l'admission du joueur par le biais d'un tableau des licenciés (y compris les membres prêtés) mis à jour régulièrement.

Au cas où le nom du joueur ne figure pas dans le tableau, celui-ci peut faire valoir ses droits au moyen de la liste des membres effectifs de son club.

Contrairement aux championnats nationaux, le joueur doit être en possession de sa carte de licence et de sa carte de prêt pour être admis à une compétition à l'étranger.

2.11.5. Règlements des championnats

Chaque championnat national se déroule suivant les règlements de la fédération officielle régissant le sport en question au point de vue technique.

2.11.6. Attribution des prix

Excepté pour les tournois OPEN, les prix en espèces (= Price Money) sont strictement interdits. Les médailles d'or, d'argent et de bronze sont décernées par la Ligue organisatrice, respectivement aux premiers, aux seconds et aux troisièmes des épreuves des championnats nationaux.

Le challenge est attribué pour la garde d'un an au club qui aura totalisé le plus grand nombre de points au classement interclubs tant pour les épreuves masculines que pour les épreuves féminines.

Le calcul des points au classement interclubs s'établit comme suit : au premier, cinq points; au second, trois points; au troisième, deux points et au quatrième, un point sauf le tennis et le tennis de table.

Pour les relais, le calcul des points est double.

En cas de réclamation introduite par le club participant dans le délai d'une heure par écrit après l'épreuve, la remise des prix afférents au championnat est ajournée jusqu'à ce que le jury ait donné suite à la réclamation.

Le T.D. est prié de convoquer, via le secrétariat, un délégué du Conseil d'Administration en vue de la remise des prix devant se faire dans la salle où a eu lieu la compétition. Un programme et un plan détaillé devront être joints à la convocation quelques jours à l'avance.

2.11.7. Forfaits

Tout joueur inscrit et absent à une compétition est soumis à une amende de 7,00 EUR.

Toute équipe participante se déclarant forfait à une compétition est passible d'une amende de 30,00 EUR en interclubs, Championnat ou Coupe de Belgique. L'amende est fixée à 20,00 EUR en Coupe Francophone.

2.11.8. Championnats francophones

Un championnat national peut être disputé à condition que 5 (cinq) clubs soient représentés. A défaut du nombre requis, un championnat francophone pourrait avoir lieu si 3 (trois) clubs francophones seraient inscrits.

2.12. Divers :

2.12.1. Validité des records

Pour être homologué, tout record national doit être établi ou battu au cours d'un championnat ou d'un meeting international, soit en Belgique, soit à l'étranger, pour autant que le fait soit constaté par trois officiels qui signeront le rapport à adresser à la fédération nationale.

2.12.2. Cas non prévus

Tous les cas non prévus aux présents règlements généraux de la Ligue sont réglés par simple décision du Conseil d'Administration.

Tout club affilié et tout membre licencié sont censés connaître à fond les présents règlements généraux. Il est donc du ressort du club à transmettre les statuts et règlement à tout membre.

2.13. Liste des amendes, droits d'inscription, divers :

2.13.1. Amendes

Rq : toute amende, à l'encontre d'un joueur lors d'un interclubs, doit être versée à la Ligue à laquelle il est affilié (et non en fonction du lieu où est disputé l'interclubs).

Exemple : joueur francophone puni lors d'un interclubs à Anvers = amende versée à la Ligue Sportive Francophone des Sourds.

- | | | |
|-----------|--|-----------|
| 2.13.1.1. | Envoi tardif des paiements à la L.S.F.S. ou B.D.C. | 10,00 EUR |
| 2.13.1.2. | Un joueur ou une joueuse absent | 7,00 EUR |
| 2.13.1.3. | Forfait non prévenu en interclubs | 30,00 EUR |
| 2.13.1.4. | Forfait général d'une équipe en Coupe de | |
| | Belgique | 30,00 EUR |
| 2.13.1.5. | Forfait général d'une équipe en Coupe | |

	Francophone	20,00 EUR
2.13.1.6.	Forfait général d'une équipe en Coupe Dresse	20,00 EUR
2.13.1.7.	Forfait général d'une équipe en Coupe Maere	20,00 EUR
2.13.1.8.	Forfait général d'une équipe en Championnat	
	National	30,00 EUR
2.13.1.9.	Oubli d'apporter la coupe au moment de sa remise en compétition	25,00 EUR
2.13.1.10.	Oubli d'apposer la plaquette de la coupe le jour de sa remise en compétition	5,00 EUR
2.13.1.11		
.	Absence de deux délégués d'un club à l'Assemblée Générale	75,00 EUR
2.13.2.	Droits d'inscription	
2.13.2.1.	Droit d'inscription d'un club	12,50 EUR
2.13.2.2.	Droit d'inscription à l'E.D.S.O. (par pays)	
	pour organisation internationale par un club	10,00 EUR
	idem par le BDC ou Ligue	15,00 EUR
	Rq : pétanque par un club (au B.D.C.)	5,00 EUR
2.13.2.3.	Droit d'inscription (Journée sportive)	
	Coupe Francophone – Futsal (par club)	20,00 EUR
	Championnat Francophone – Pétanque (par joueur)	3,00 EUR
	Membre non affilié (si tournoi OPEN)	10,00 EUR (sur place)
2.13.3.	Divers	
2.13.3.1.	Frais de déplacement (voiture par km)	
	- pour les membres du comité et T.D.'s :	0,17 EUR
	- pour les joueurs sélectionnés :	0,15 EUR
2.13.3.2.	Cotisation annuelle individuelle > 18 ans (*)	20,00 EUR
	(*) excepté billard, pétanque et échecs	15,00 EUR
	Cotisation annuelle membre non actif	10,00 EUR
	Cotisation annuelle individuelle jeunes (< 18 ans)	20,00 EUR
2.13.3.3.	Les clubs sont invités à se mettre en règle de cotisation en versant le montant	125,00 EUR
2.13.3.4.	En cas de versement le jour même de l'assemblée, la somme sera majorée de 15,00 EUR qui portera la cotisation à	140,00 EUR

- | | | |
|-----------|--|-----------|
| 2.13.3.5. | Membre Honoraire | 25,00 EUR |
| 2.13.3.6. | Frais participation (par athlète) | 3,00 EUR |
| 2.13.3.7. | Participation à une compétition sans licence (journée) | 50,00 EUR |
| 2.13.3.8. | Participation à une compétition sans autorisation prêt (journée) | 50,00 EUR |
| 2.13.3.9. | Mauvaise conduite d'un athlète lors d'une compétition | 50,00 EUR |

2.13.4. Archives

Les membres sont tenus de remettre les correspondances et bilan ayant trait aux quatre dernières années au rayon des archives du siège social.

Ceci est également valable pour ceux qui ont fait l'objet d'une cessation, voire une démission.

2.13.5. Site Web

En vue d'informer un plus large public des activités proposées par la L.S.F.S., le T.D. du sport en question est prié de faire parvenir au secrétariat les programmes et les résultats afin d'être publiés sur le site Web du BDC : www.deafsport.be

Les programmes devront être publiés au moins deux semaines à l'avance et les résultats durant la semaine qui suit le week-end où s'est déroulée la manifestation sportive.

2.13.6. Sélection

En cas de sélection par la Ligue pour une compétition quelconque, le T.D. est tenu d'informer le comité du club dans lequel est affilié le membre sélectionné.

Le membre sélectionné n'étant pas affilié au club de son choix sera contacté par la Ligue pour le paiement de la cotisation.

Un soutien de l'ordre de 50,00 EUR sera octroyé à tout sélectionné et officiel sur base du formulaire d'inscription final. Une prime d'encouragement de l'ordre de 100,00 EUR peut être prévue selon les résultats obtenus.

2.13.7. Formation A.D.E.P.S.

Une formation (d'initiateurs, d'aide-moniteurs, de moniteurs, etc.) organisée par l'A.D.E.P.S. est ouverte à tout membre intéressé.

En cas de réussite de l'intéressé, une intervention financière couvrant les frais pourra être octroyée par la Ligue, sur base des preuves remises.

2.14. Appareils auditifs et implants cochléaires

L'usage des appareils auditifs et implants cochléaires pendant la compétition est strictement interdit tant en participation à une compétition. La Ligue Sportive Francophone des Sourds est subordonnée aux règlements de l'International Committee of Sports for the Deaf (I.C.S.D.), seul organisme pouvant régir le port des appareils auditifs.

Le joueur qui porterait un appareil auditif ou implant cochléaire au moment de la compétition, perd le match et est suspendu pour le game ou le tour suivant.

La compétition est stoppée par l'arbitre dès le constat du port d'un appareil ou implant d'un joueur (et non à la fin du match).

Dans tous les cas, une amende de 25,00 EUR sera d'application.

2.15. Lutte contre le dopage

La Ligue informe les clubs affiliés et leur impose d'inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Chaque club doit faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou aux représentants légaux de ses membres de moins de 16 ans :

- Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 ;
- La liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française – les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Pour plus d'informations : www.dopage.be